

Code de conduite des partis politiques et des candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante

Considérant les pouvoirs dévolus à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections en vertu du décret-loi n°2011-35 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante et du décret-loi n°2011-27 portant sur la création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE), chargée d'organiser, de superviser et de contrôler le processus électoral, et la responsabilité qui incombe à l'ISIE d'assurer des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes;

Considérant que la participation efficace de toutes les parties concernées par l'opération électorale vise essentiellement à garantir la réalisation de l'échéance électorale du 23 octobre 2011 ;

Considérant que le présent code vise à consolider la confiance entre les acteurs politiques, à assurer un climat serein pendant les différentes étapes du processus électoral;

Considérant que l'engagement des partis politiques et des candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante à respecter les dispositions du présent Code de conduite contribuerait à offrir les conditions favorables à des élections équitables, honnêtes et transparentes, à faciliter l'acceptation des résultats par tous et à assurer la sécurité et la paix sociales;

L'ISIE, après consultation des partis politiques, arrête ce qui suit:

1. Les partis politiques et les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante s'engagent à respecter la loi électorale et le présent Code de conduite et à favoriser l'honnêteté et la transparence des élections organisées par l'ISIE, et ce, en se comportant dans le respect, la tolérance et la confiance mutuelle, à l'égard de l'ISIE ainsi qu'à l'égard de tous les intervenants dans le processus électoral.

2. Les partis politiques ainsi que les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante s'engagent à :

- Respecter le principe de la diversité d'opinions et l'appliquer par rapport à tout ce qui émane d'un parti politique, de ses sympathisants, ou des candidats, comme les déclarations, les actes et les activités,
- Rejeter le recours à la violence dans toutes ses formes et s'abstenir d'inciter à la violence, à la haine, au fanatisme, à la discrimination sur la base de la couleur, la religion, l'appartenance régionale, le genre ou les idéologies politiques,
- Respecter l'intégrité physique des candidats et des électeurs et s'abstenir de tout acte diffamatoire et ou dénigrant.

3. Les partis politiques ainsi que les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante s'abstiennent de:

- Opérer toute manœuvre pouvant empêcher les électeurs de choisir librement et indépendamment,
- Exploiter les lieux de culte et les établissements d'enseignement et les universités pour la propagande électorale,
- Commettre toute fraude ou manœuvre dolosive,
- Nuire à l'intégrité, l'honnêteté et la transparence du processus électoral.

4. Les partis politiques et les candidats aux élections sont en droit de:

- Mener leur campagne électorale dans les meilleures conditions possibles,
- Présenter leurs programmes politiques et leurs idées sans aucune entrave ou préjudice quelconque à leur intégrité physique, leur honneur ou leurs biens,
- Accéder impartialement aux médias selon les principes d'équité et d'égalité.

5. Les partis politiques s'engagent à encadrer leurs adhérents afin de s'abstenir de:

- Déchirer ou enlever les affiches électorales relatives à un parti ou à une liste candidate,
- Interdire la distribution des prospectus ou la pose des affiches électorales relatives à un autre parti ou à une autre liste candidate,
- Entraver ou troubler la tenue des réunions, des rencontres ou toute manifestation d'un autre parti ou d'une autre liste candidate.

6. Pour le jour du scrutin, les partis politiques et les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante s'engagent à:

- Bien choisir leurs représentants dans les bureaux de vote en les formant et en leur faisant connaître leurs devoirs conformément à loi électorale,
- S'abstenir de toute ingérence dans le travail des membres du bureau de vote pendant le scrutin ou le dépouillement du vote. De même, s'abstenir de faire subir aux membres toute forme d'humiliation et d'atteinte à leur sécurité et intégrité,
- S'abstenir d'intimider ou de corrompre les membres du bureau de vote ou de les influencer,
- S'interdire d'entraver le bon déroulement du processus électoral ou du dépouillement ou de la compilation des résultats ou de leur annonce.

7. Les partis politiques et les candidats aux élections s'engagent à respecter le travail des observateurs nationaux et internationaux ainsi que les journalistes et les représentants des partis qui sont accrédités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections pour le suivi du processus électoral.

8. Les partis politiques et les candidats aux élections s'engagent à:

- Accepter le résultat des urnes en cas d'absence d'objection ou de réserves,
- Présenter leurs réclamations ou leurs réserves éventuelles sur le déroulement du vote conformément aux règles et aux procédures prévues par la loi électorale,

- Éviter la violence sous toutes ses formes pour régler le contentieux électoral et adopter les solutions pacifiques, le dialogue et la concertation avant de recourir à la justice,
- Veiller à l'application et au respect du présent Code de conduite par les membres du parti, ses adhérents et les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante.

9. Les partis politiques et les parties intervenantes dans le processus électoral veillent à se concerter en permanence avec l'ISIE sur les différentes difficultés et entraves se rapportant au processus électoral et sur les violations des dispositions du présent code. De même, les partis politiques participent aux rencontres et aux concertations organisées par l'ISIE.

10. Le présent Code entre en vigueur dès sa signature par les partis politiques. Toute personne absente le jour de la signature, peut l'apposer auprès de l'ISIE avant le jour du scrutin.

11. L'ISIE veille à contrôler l'application des dispositions du présent Code de conduite par les partis politiques et les candidats aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante, tout en adoptant les mesures nécessaires.